

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE29

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Masson, M. Rolland,
M. Sermier, M. Straumann et Mme Corneloup

ARTICLE 10 TER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« voie réglementaire »,

le mot :

« décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 541-38 nouveau du code de l'environnement prévoit que le pouvoir désigné à l'article 37 de la Constitution définisse les conditions de traitement en compostage des matières organiques issues du traitement des eaux usées avec des matières végétales.

Toutefois, l'expression « par voie réglementaire » n'est pas assez précise pour les parties prenantes — qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou des professionnels de l'assainissement et de la valorisation organique — ce qui génère une certaine insécurité juridique. Aussi est-il proposé de préciser que les conditions d'un tel traitement soient déterminées par décret.